

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement*

APRÈS L'ART. 36 A  
Rect.

N° 577

## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2010

---

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 577 Rect.

présenté par  
M. Perben, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
et M. Warsmann

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 36 A, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « transfert », est inséré le mot : « éventuel » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un canton est créé en lieu et place de plusieurs cantons et qu'il conserve un nom associant celui de plusieurs des chefs-lieux des cantons concernés, la qualité de chef-lieu de canton est maintenue à chacun des chefs-lieux ainsi mentionnés. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux cantons qui seront fusionnés de pouvoir conserver un chef-lieu double. La qualité de chef-lieu a en effet des conséquences, que ce soit pour les indemnités de fonction des élus municipaux, ou pour les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale ou à la dotation d'intercommunalité.